

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2020
en faveur de l'Association de Secours et d'Entraide
des Conseillers Généraux et anciens Conseillers
Généraux du Département du Haut-Rhin
(ASECOHR)

Vu l'article L.3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-12-1 du 13 décembre 2019 relative aux moyens des directions fonctionnelles de l'administration générale (hors ressources humaines, finances, valorisation du patrimoine immobilier et de la logistique),

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 février 2020 approuvant la subvention à l'ASECOHR, autorisant le versement et approuvant la présente convention,

Vu la demande de subvention en date du 28 juin 2019,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Cabinet de la Présidente), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 14 février 2020,
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

et

L'Association de Secours et d'Entraide des Conseillers Généraux et anciens Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin (ASECOHR), sise à l'Hôtel du Département à Colmar, représentée par M. Pierre EGLER, son Président,
ci-après désignée "l'ASECOHR"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association a pour objet d'assurer à ses membres, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, des allocations régulières les garantissant contre les risques de l'âge et de les faire bénéficier d'aides financières exceptionnelles en cas d'accident ou de maladie graves.

ARTICLE 1 : **Objet**

En application de l'article L. 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pensions de retraite déjà liquidées et aux droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux, le Département est appelé à verser une subvention d'équilibre à l'ASECOHR.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : **Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2020, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement d'équilibre de 220 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'ASECOHR.

ARTICLE 3 : **Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- ❖ un acompte de 50 % en début d'exercice, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme
- ❖ le solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2019.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental, programme J 718, chapitre 65, fonction 021, nature 6574, code programme 3277, et virés au compte n° 40031 00001 0000240974C 23 à la Caisse des Dépôts et Consignations Paris.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

II - OBLIGATIONS DE L'ASECOHR

ARTICLE 4 : **Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'ASECOHR s'engage à :

1. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics
3. aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires
4. formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi,

le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2020.

La durée de validité de l'aide est d'un an à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASECOHR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASECOHR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité de l'Association.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASECOHR.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ASECOHR

La Présidente du Conseil départemental

Pierre EGLER

Brigitte KLINKERT